

# CONVENTION RELATIVE AUX SECOURS SUR PISTES

## Entre :

La commune d'Orcières représentée par son maire, Patrick RICOU dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal du 28 novembre 2022.

## et

La Société SEMILOM Resort représentée par son Président Yannic RICOU, dénommée "le prestataire" dans le présent contrat.

## Vu :

L'arrêté municipal 2022.230 du 18 novembre 2022 relatif à la sécurité sur les pistes de ski  
L'arrêté municipal 2022.232 du 21 novembre 2022 portant agrément du responsable de la sécurité sur le domaine skiable ;  
L'arrêté 2022.233 portant désignation des responsables de sécurité sur les domaines skiables  
La délibération du conseil municipal du 28 octobre 2004 relative au remboursement des frais de secours ;

## Il est convenu ce qui suit :

### TITRE 1er : Objet du contrat

#### Article 1

Le prestataire est chargé, pour le compte de la commune, sous l'autorité du maire et sous la conduite du responsable de la sécurité des pistes, d'assurer les opérations de secours, telles que définies à l'article 2 du présent contrat, au profit de toutes personnes accidentées, blessées ou en détresse sur l'ensemble du domaine skiable de Merlette et de Serre Eyraud, sur le domaine nordique en cas de nécessité et, si nécessaire, sur l'ensemble du territoire de la commune sur réquisition du maire.

#### Article 2

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre, dès l'instant où il a connaissance de l'état de détresse d'une personne, tous les moyens nécessaires en personnels et matériels dont il dispose pour assurer la localisation, les soins d'urgence non médicaux, le ramassage et l'évacuation des victimes, selon les méthodes et techniques en usage adaptées à la situation jusqu'à sa remise à une structure hospitalière ou médicale habilitée ou à un transporteur sanitaire public ou privé agréé.

Le prestataire effectue l'ensemble de ses missions de secours en liaison avec les dispositifs locaux et départementaux de secours.

Le prestataire fait connaître immédiatement et sans délais au maire l'impossibilité d'assurer sa mission définie au présent article, quelle qu'en soit la cause et dès l'instant où il s'en trouve informé.

#### Article 3

Le prestataire effectue avec ses moyens propres l'ensemble des missions précisées à l'article 2 selon les règles et procédures définies par le maire pour l'organisation de la sécurité dans la commune, annexées au présent contrat.

Le prestataire ne peut confier à un sous-traitant l'exercice de tout ou partie de ses missions.

Le prestataire fait son affaire des litiges qui pourraient survenir avec son personnel pour l'exercice de ses missions.

#### **Article 4**

Le présent contrat ne confère aucune exclusivité au profit du prestataire. Le maire, autorité de police municipale, reste maître de l'opportunité du choix d'autres dispositions à mettre en œuvre pour la bonne exécution des secours.

Au cas où d'autres moyens publics ou privés pourraient intervenir dans la zone définie à l'article 1er, le maire en tient informé le prestataire. Cette intervention n'entraîne aucune indemnité pour le prestataire.

#### **Article 5**

Le prestataire se tient à la disposition du maire pour toute mission de secours relevant de ses compétences, par une disponibilité opérationnelle permanente de l'ensemble de ses moyens pendant la période d'ouverture de la station. Le présent contrat ne fait pas obstacle à l'intervention du prestataire en dehors de la zone définie à l'article 1er, sur réquisition du maire ou du préfet selon les règles et procédures applicables en la matière.

### **TITRE 2 : Modalités d'exécution**

#### **Article 6**

Le prestataire tient un état détaillé de ses interventions et il établit notamment pour chacune d'elles une "fiche d'intervention".

Ces documents sont remis en copie aux services communaux et visés par le maire.

Un extrait portant les caractéristiques essentielles de l'opération de secours est délivré ou expédié à la personne secourue.

#### **Article 7**

En contrepartie du service effectué par le prestataire pour le compte de la commune de celle-ci lui verse une rémunération liquidée comme indiqué ci-après, sur la base du tarif établi pour toute la saison d'hiver.

**7.1** Le prestataire remet au maire de la commune au début de chaque mois, pour les prestations du mois précédent, une facture détaillée. Celle-ci doit être conforme aux fiches d'intervention mentionnées à l'article 6.

**7.2** Le mandatement des sommes dues par la commune au prestataire intervient dans les trente jours au plus tard après la réception de la facture en mairie.

En cas d'absence de mandatement dans ces délais, des intérêts moratoires sont décomptés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de comptabilité publique.

**7.3** La commune se libère des sommes dues par virement au compte ouvert au nom de la SEMILOM Resort.

#### **Article 8**

Le tarif des prestations est fixé comme suit (annexe 1), pour la saison 2022 - 2023.

Ce tarif est révisé d'un commun accord chaque année au mois de Novembre par un avenant au présent contrat.

**Article 9**

En aucun cas le prestataire ne peut adresser directement à la personne secourue ou à ses subrogés une facture relative aux frais de secours occasionnés par les dispositions mentionnées à l'article 2.

**Article 10**

Le présent contrat est conclu pour une durée de la délégation de service public soit 25 ans.

**Article 11**

La commune se réserve le droit de résilier le présent contrat en cas de défaut d'exécution des obligations du prestataire, après mise en demeure de celui-ci et sans indemnités.

**Article 12**

A la fin du contrat et en cas de résiliation du présent contrat quelle qu'en soit la cause, un solde financier est établi. Les sommes restant dues par la commune sont immédiatement exigibles.

**Article 13**

Le prestataire présentera à la commune un contrat d'assurance garantissant les risques du fait de ses obligations définies au présent contrat Toutes les modifications concernant ce contrat seront signalées à la commune.

La commune reste responsable des dommages causés à des tiers du fait des opérations réalisées. Elle contractera à cet effet une assurance appropriée.

Fait à Orcières le .....

Pour la commune  
Le maire,  
Patrick RICOU

Pour la SEMILOM Resort

## ANNEXE 1

## Tarifs des secours hiver 2022/2023

Secours	2022/2023
<b>Front de neige</b> : zone débutant (étoile/flocon) – jardin – Lutins - Rocher	<b>54.00 €</b>
<b>Zone rapprochée</b> : Goulet, Charpenet, Py Marty, Marmotte, Botte Croze, Baniols, Montagnou, Chardonnet (bas), Mézelle (bas), Rocher Blanc (bas), Méollion (bas), Stade (bas), Gendarmes (bas), Favue (bas), Schusseis	<b>226.00 €</b>
<b>Zone éloignée</b> : Crêtes, Hommes, Clots, Pépés, Bartavelles, Chamois, Manrouse, Montagnou haut, Bêche, Rochasson, Sirènes, Gourou, Croix des Gardettes, Ski de Fond, Portettes, Sirac, Lauzières, Provençaux, Vallons, Chardonnet (haut), Mézelle (haut), Rocher Blanc (haut), Méollion (haut), stade (haut), Gendarmes (haut), Favue (haut), snowpark, zone débutante Rocherousse, Grand Prés, Gnourou, Freissinières, Jalabres, Bouquetins, Pierre noire	<b>400.00 €</b>
<b>Zone exceptionnelle</b>	<b>799.00 €</b>
<b>Secours hélicoptés (minute / turbine) Hélicoptère de France</b>	<b>65.50 €</b>
<b>Coût/heure pisteur secouriste</b>	<b>52.00 €</b>
<b>Coût/heure chenillette de damage</b>	<b>217.00 €</b>
<b>Coût/heure motoneige avec pisteur</b>	<b>90.00 €</b>
<b>Ambulance Merlette ou Serre-Eyraud vers entre hospitalier de Gap</b>	<b>291.00 €</b>
<b>Tarif secours pistes de ski de fond Orcières base de Loisirs, Saint-Jean Saint-Nicolas et Champoléon</b>	<b>383.00 €</b>